

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2024

ACCÉLÉRATION DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS - (N° 516)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE10

présenté par
M. Delautrette, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, substituer à la durée :

« trente »

la durée :

« vingt-sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ramène la durée maximale de remboursement, dans l'hypothèse où le bénéficiaire a choisi un remboursement mensualisé plutôt qu'un remboursement in fine, à 27 ans (au lieu de 30 dans le texte initial). Cette modification est nécessaire pour tenir compte des règles prudentielles qui fixent à 27 ans la durée maximale de certains prêts.